



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE,  
DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS**

Chaumont, le **10 JAN. 2024**

Affaire suivie par : Enzo RICCARDI  
Tél. : 03 25 30 22 07  
[pref-elections@haute-marne.gouv.fr](mailto:pref-elections@haute-marne.gouv.fr)

La Préfète de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires (pour attribution)  
Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier (pour information)

**Objet :** Élections européennes : rappel des règles applicables en matière d'affichage

En prévision des élections européennes de juin 2024, mes services ont récemment procédé à une mise à jour de la base de données des emplacements d'affichage des communes du département.

Ces élections se distinguent par un nombre très important de listes (34 en 2019) qui pourrait vous conduire à revoir votre dispositif d'affichage en amont de l'élection afin de disposer d'une surface d'affichage équivalente pour chaque liste de candidats.

Ainsi, lors du précédent scrutin européen, de nombreuses communes avaient dû réduire dans l'urgence le nombre d'emplacements par rapport à celui initialement communiqué aux candidats afin de permettre l'affichage de l'ensemble des listes. Au-delà des questions logistiques, ces modifications tardives avaient eu pour conséquence l'impression de trop nombreuses affiches.

Les règles de droit commun relatives à l'affichage électoral sont rappelées au point 6.1 de la circulaire ITA2000661J du 16 janvier 2020 relative aux opérations électorales au suffrage universel direct (SUD). En complément de ces dernières, il m'appartient de vous apporter les précisions suivantes.

../..

## **I – LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE APPLICABLE**

Pour mémoire, les règles applicables en matière d'emplacements spéciaux dédiés à l'affichage électoral sont prévues aux articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Vous avez l'obligation de prévoir, sur les emplacements spéciaux, une surface égale pour chaque liste de candidats, permettant l'affichage a minima d'une petite affiche (format maximal de 297 x 420 mm) et d'une grande affiche (largeur maximale de 594 x hauteur maximale de 841 mm).

Vous trouverez ci-après un certain nombre de conseils pour optimiser l'affichage électoral dans votre commune tout en maintenant le risque contentieux à un faible niveau.

## **II – CE QUI EST AUTORISÉ EN MATIÈRE D’AFFICHAGE ÉLECTORAL**

### **1. Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (art. L. 51 et R. 28 du code électoral)**

L'article L. 51 du code électoral impose que des emplacements spéciaux soient réservés dans chaque commune pour l'apposition des affiches électorales. Vous devrez les installer dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 27 mai 2024 à 0h00 pour les élections européennes du 9 juin 2024. Chaque lieu de vote doit obligatoirement disposer d'un emplacement spécial. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

**Il est possible de mettre en place des emplacements complémentaires, de manière facultative.** Le nombre maximum d'emplacements complémentaires est fixé en fonction du nombre d'électeurs, selon les dispositions de l'article R. 28 du code électoral.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune disposition n'impose qu'un arrêté préfectoral ne dresse le recensement des emplacements spéciaux, ni n'encadre le délai dans lequel vous fixerez le nombre d'emplacements. Le nombre d'emplacements complémentaires peut par ailleurs être réduit si nécessaire, y compris à quelques jours du début de la campagne électorale.

### **2. Scinder les panneaux électoraux pour optimiser leur utilisation**

Si vous ne disposez pas d'un nombre suffisant de panneaux électoraux, vous avez la possibilité de scinder en plusieurs parties les panneaux d'affichage dont vous disposez, sous réserve que :

- les parties réservées à chaque liste soient de taille identique ;
- la taille de chaque partie du panneau permette l'apposition d'une petite affiche et d'une grande affiche ;
- la scission respecte l'ordre des panneaux prévu par tirage au sort : la scission doit être effectuée de manière verticale, pour permettre le classement dans l'ordre de tous les panneaux.

### **3. Installer des panneaux de modèles différents réalisés par les communes**

Vous pouvez également mettre en place des panneaux réalisés de manière artisanale dès lors que les conditions rappelées au point 2 sont respectées. Des panneaux de modèles et de matériaux différents peuvent être utilisés sous réserve qu'ils permettent une égalité de traitement entre toutes les listes.

.. / ..

Les frais d'assemblée électorale, versés forfaitairement à chaque tour de scrutin aux communes, couvrent notamment l'achat, l'entretien et la mise en place des panneaux. Ils doivent également permettre la mise en œuvre de ces solutions d'appoint.

#### **4. Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics**

Dans les mêmes conditions que celles rappelées au point 2, des emplacements peuvent être délimités sur les murs des bâtiments publics.

### **III – CE QUI EST DÉCONSEILLÉ AU REGARD DES RISQUES CONTENTIEUX**

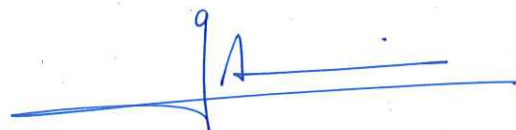
En raison des risques contentieux auxquels vous pourriez vous exposer, il est fortement déconseillé :

- d'utiliser les panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral ;
- de prévoir un chevauchement des affiches d'une même liste (ou entre deux listes dans le cas où un panneau serait scindé).

La multiplication des candidatures propre aux élections européennes, a causé de nombreuses difficultés logistiques lors du scrutin de 2019, beaucoup de communes ayant manqué de panneaux d'affichage. Je vous invite donc à faire preuve de la plus grande vigilance lors de la préparation de ce scrutin, en envisageant des solutions de nature à permettre l'affichage d'un nombre suffisant d'affiches électorales.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD